

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, le 20 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAULIN Michel, Maire.

Présents :

MM. PAULIN Michel, CARON Michel, CHAY Gilles, PIALOT Bernard, REBOLLO Jacques, CADENET Patrice, NAVARRO Cyril  
Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, GUEIFFIER Michèle, MICO Muriel, FAURE Arline, BOUISSANE Syham, SKIERSKI Céline.

Absents excusés :

Mme HORTAL Eloïse procuration à Mme BOUISSANE Syham  
Mr GLAS Pascal procuration à Mr REBOLLO Jacques  
Mme BROCHE Mireille procuration à Mme FERNANDEZ Véronique  
THOULOZE Philippe

**Secrétaire:** Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la réunion du 02/05/2014  
Signature.

Début de la séance à 18 H00

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mr PAULIN Michel, maire a ouvert la séance.

Mme GUEIFFIER Michèle a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>1</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM PAULIN Michel, Mme GUEIFFIER Michèle, Mr NAVARRO Cyril, Mme SKIERSKI Céline

---

<sup>1</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>2</sup>

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin

---

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

**4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....17 dix huit
- c. Nombre de bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides dénombrés par le bureau 0 Zéro
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 Zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 17 dix huit

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PAULIN Michel	17	5	3
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

A savoir DELEGUE TITULAIRE :

- Mr. PAULIN Michel, né le 03/09/1945 à LE CAILAR (Gard) Adresse : 90 route de Meynes 30210 SERNHAC  
Directeur de société qui a déclaré accepter le mandat.
- Mme GUEIFFIER Michèle, née le 21/12/1948 à ALGRANGE (57) Adresse : 140 Impasse du vieux moulin 30210 SERNHAC Retraitée qui a déclaré accepter le mandat.

M. REBOLLO Jacques, né le 23/09/1957 à ORAN (Algérie) Adresse : 309 chemin des Cantarelles 30210 SERNHAC Gérant de société qui a déclaré accepter le mandat.

Mme ROUMEJON Solange, née le 16 /01/1949 à ALES (30) Adresse : 51 Rue des Bourgades 30210 SERNHAC Retraitée qui a déclaré accepter le mandat.

Mr PIALOT Bernard, né le 16/09/1950 à SERNHAC (30) Adresse : 230 route de Meynes 30210 SERNHAC

Retraité qui a déclaré accepter le mandat.

#### DELEGUE SUPLEANT

Mme FERNANDEZ Véronique, née le 08/11/1971 à NIMES (30) Adresse : Chemin de Remoulins 30210 SERNHAC Aide-soignante qui a déclaré accepter le mandat.

Mr THOULOZE Philippe, né le 26/02/1965 à SOSPEL (06) Adresse : 390 chemin des Olivettes 30210 SERNHAC Régulateur de sécurité qui a déclaré accepter le mandat.

Mme SKIERKI Céline, née le 20/05/1979 à COLOMBE (92) Adresse : 170 Chemin de Meynes 30210 SERNHAC qui a déclaré accepter le mandat.

### **Vente parcelle section C N° 1171**

Monsieur le Maire donne lecture des offres d'acquisition du parcellaire en vue de la construction d'un lotissement.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

-Accepte la vente à Mr VAILLAUT Dominique domicilié : Le pas du Loup 13640 La Roque d'Anthéron ou à la SAS ACM CONCEPT IMMO sise 60 chemin de l'aqueduc 30210 SERNHAC de la parcelle C 1171 (5.240 m<sup>2</sup>) en vue de la réalisation d'un lotissement pour un montant forfaitaire de 230.230 €.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant. Et notamment l'acte de vente.

### **Recrutement ASVP**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le recrutement d'un agent ASVP dans le cadre d'un contrat d'avenir.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal :

-Décide de reporter ce recrutement pour le budget 2015.

-Décide de remettre à l'ordre du jour ce recrutement lors de la préparation du budget à venir.

## **ACCEPTATION MISE A DISPOSITION MME DIJOUX**

Compte tenu des besoins de la commune dans le cadre de la petite enfance,  
Compte tenu de l'offre de la Mairie de Meynes,  
Compte tenu de l'accord de Madame DIJOUX Nadia

Monsieur le Maire propose d'accepter la mise à disposition de Mme DIJOUX Nadia de la commune de Meynes pour une durée de 1 an reconductible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition
- Autorise la Mise à disposition de Mme DIJOUX Nadia
- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention liant les 2 collectivités

**Levée de la séance à 19 H 00**